

**Arrêté préfectoral complémentaire  
n° IC/2022/130 portant sur les modalités de  
fonctionnement d'une centrale mobile  
d'enrobage au bitume de matériaux routiers  
exploitée par la société GUISE sur le  
territoire de la commune de GUISE**

**Le Préfet de l'Aisne,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

**VU** le Code de l'environnement, notamment les articles L.512-7-5 et R.512-46-22 ;

**VU** le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

**VU** l'arrêté du 6 mai 2022 modifié le 13 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Alain NGOUOTO, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, à M. Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à M. Raphaël CARDET, sous-préfet chargé de mission, sous-préfet à la relance, auprès du préfet de l'Aisne, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 9 avril 2019, relatif, aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° IC/2022/003 du 12 janvier 2022 portant enregistrement d'une centrale mobile d'enrobage au bitume de matériaux routiers, exploitée par la société GUISE (établissement secondaire de la société GOREZ) sur le territoire de la commune de GUISE ;

**VU** la demande et le dossier technique déposés le 30 avril, complétés les 30 juin et 1<sup>er</sup> septembre 2021, par la société GUISE, pour l'enregistrement d'une centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers (rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de GUISE ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 13 juillet 2022 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de quinze jours ;

**VU** le courrier en date du 8 août 2022 de M. GOREZ, en réponse au projet d'arrêté notifié le 4 août 2022 ;

**CONSIDÉRANT CE QUI SUIT :**

1. L'autorisation d'exploiter cette centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers justifie le respect des engagements pris par l'exploitant dans le dossier technique annexé à sa demande ;
2. Au vu du dossier remis, le pétitionnaire s'était engagé à respecter des horaires d'activités, à réduire les émissions atmosphériques pendant ses campagnes d'enrobage au bitume en adaptant des systèmes de captation des poussières (filtres et aspiration) sur son installation, en arrosant les zones de manœuvre par temps sec, en prévenant tout risque d'infiltration des sols par des produits polluants et en réalisant un plan de surveillance et de vérifications périodiques de ses rejets ;
3. Au regard du nombre de réclamations des riverains auprès des services de l'État, il y a lieu de s'assurer, au plus tôt, de l'absence de nuisances et des conformités d'exploitation de cette installation.

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de l'Aisne ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1. EXPLOITATION TITULAIRE DE L'ARRÊTÉ D'ENREGISTREMENT**

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, la société **GUIS'ENROBÉS**, représentée par M. Jean-Luc GOREZ agissant en qualité de Président du Directoire, dont le siège social est situé au Chemin de Cernay – 51450 BETHENY, est tenue d'appliquer les conditions d'exploitation suivantes de sa centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers, située sur le territoire de la commune de GUISE.

### **ARTICLE 2. HORAIRES D'OUVERTURE DE L'INSTALLATION**

L'exploitation de la centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers est autorisée du lundi au vendredi, de 7 heures à 16 heures.

Il n'y a pas d'exploitation les samedis, dimanches et jours fériés.

### **ARTICLE 3. SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS**

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 9.2. (surveillance des émissions dans l'air), 9.4. (surveillance des émissions dans l'eau) et 9.5. (surveillance des émissions sonores) de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 9 avril 2019 susvisé, et conformément aux dispositions prises dans son dossier.

Les premières analyses sont réalisées sous deux mois après notification du présent arrêté, puis au minimum annuellement, selon les conditions de rejets de ses émissions.

L'exploitant réalise également une analyse du débit d'odeur de son installation, sous deux mois après notification du présent arrêté, afin de vérifier le respect de l'article 6.8 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 9 avril 2019 susvisé.

### **ARTICLE 4. DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré auprès du Tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier – 80011 AMIENS CEDEX :

- par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision,

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **ARTICLE 5. PUBLICITÉ**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de la commune de GUISE, pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de GUISE fait connaître, par procès verbal adressé à la Direction départementale des territoires – Service de l'environnement – Unité ICPE – 50, boulevard de Lyon – 02011 LAON Cedex, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Aisne, pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **ARTICLE 6. EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de l'arrondissement de VERVINS, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au maire de la commune de GUISE et à la société GUISE'ENROBES.

À Laon, le

**30 AOUT 2022**

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Alain NGOUOTO